

DECRET N° 2011/2344 /PM DU 11 AOU. 2011  
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat, d'une portion de forêt  
 de 12 682, 5 hectares dénommée Unité Forestière d'Aménagement (UFA)  
 09 027.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/12 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 20 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le dossier technique,

DECRETE:

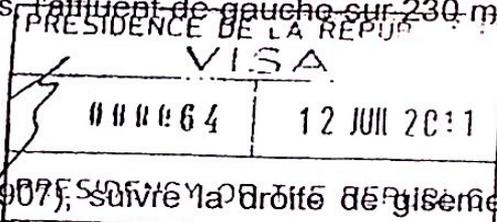
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000064	12 JUL 2011
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

**TICLÉ 1<sup>er</sup>.** - Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt d'une superficie de 12 682, 5 hectares, située dans le Département de l'Océan, Région du littoral et délimitée ainsi qu'il suit:

Le point A (672 586, 338 544) dit de base, est situé sur la confluence entre la route Bikouï ou Loukoundjé et deux cours d'eau non dénommés.

AU SUD:

- Du point A (672 586, 338 544), suivre en amont la rivière Bikoui ou Lokoundjé sur une distance de 3 km pour atteindre le point B situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé;
- Du point B (674 792, 340 360), suivre cet affluent de droite non dénommé sur une distance de 3 km puis, l'affluent de gauche sur 700 m pour atteindre le point C ;
- Du point C (677 584, 342 381), suivre la droite CD de gisement 62, 4 degrés sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point D situé sur un cours d'eau non dénommé;
- Du point D (681335, 344 340), suivre ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 660 m pour atteindre le point E situé sur la rivière Ngongo ;
- Du point E (681 684, 343 820), suivre la droite de gisement 103, 5 degrés sur une distance de 1,55 km pour atteindre le point F situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Ngongo ;
- Du point F (683 196, 343457), suivre en amont ce cours d'eau sur une distance de 3,4 km puis, l'affluent de gauche sur 230 m pour atteindre le point G.



A L'EST:

- Du point G (686 715, 343 907), suivre la droite de gisement 0 degré sur une distance de 378 m pour atteindre le point H situé à la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Ngongo ;
- Du point H (686 715, 344 285), suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 2,8 km jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé pour atteindre le point I (625 342, 346 335) puis, l'affluent de gauche sur 2,3 km jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngongo pour atteindre le point J ;
- Du point J (684 597, 348 060), suivre en aval Ngongo sur une distance de 3,3 km pour atteindre le point K ;
- Du point K (682 398, 345 750), suivre les droites:
  - KL = 2,8 km et de gisement 276 degrés, L (679 567, 346 063), étant situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Ngongo;
  - LM = 1,7 km et de gisement 5,5 degrés, M (679 736, 347 796), étant situé sur la rivière Lokoundjé ;
- Du point M (679 736, 347796), suivre en amont la rivière Lokoundjé sur une distance de 3,7 km pour atteindre le point N situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé;
- Du point N (681 533, 350 277), suivre en amont cet affluent non dénommé sur 2,5 km pour atteindre le point O situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé;

- Du point O (681 452, 352 487), suivre la droite de gisement 291, 6 degrés, sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point P situé sur le même cours d'eau.

AU NORD ET A L'OUEST:

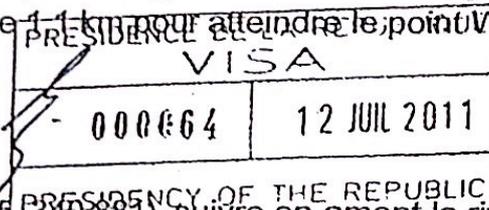
- Du point P (679 881, 353 111), suivre en amont ce cours d'eau jusqu'à sa source pour atteindre le point Q ;
- Du point Q (679 579, 352 794), suivre la droite de gisement 231 degrés sur une distance de 3,1 km pour atteindre le point R situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Mougoué ;
- Du point R (677 153, 350 844), suivre en aval ce cours d'eau sur environ 608 m pour atteindre le point S (676 836, 350 383), situé sur un autre affluent non dénommé de Mougoué puis, suivre ce cours d'eau sur 600 m pour atteindre le point T situé sur la rivière Mougoué.
- Du point T (676 402, 350 620), suivre en aval la rivière Mougoué sur environ 10,5 km pour atteindre le point U situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés;
- Du point U (669 019, 345 190), suivre la droite de gisement 235, 6 degrés sur une distance de 5,6 km pour atteindre le point V situé sur une rivière également appelée Mougoué.

A L'OUEST:

- Du point V (664 390, 342 029), suivre la droite de gisement 179 degrés sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point W situé sur la rivière Songo.

AU SUD:

- Du point W (664 415, 340 881), suivre en amont la rivière Songo sur environ 7, 5 km pour atteindre le point X situé sur sa source;
- Du point X (671 444, 339 164), suivre la droite de gisement 118, 5 degrés sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point A dit de base.



La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de douze mille six cent quatre vingt deux virgule cinq (12 682, 5) hectares.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité, et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 09 027, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

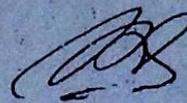
(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 3.**- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 NOV. 2011  
LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000064	12 JUL 2011
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	



Philemon YANG